

N° 275

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1990.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi
relatif à la Réunion des musées nationaux,*

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Séramy, vice-présidents ; M. Jacques Bérard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Honoré Baillet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, André Egu, Alain Gérard, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, André Vallet, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir le numéro :

Sénat : 239 (1989-1990).

Seigneur public.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE - EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I/ LA MODIFICATION REGLEMENTAIRE DES STATUTS DE LA REUNION DES MUSEES NATIONAUX ET DE SON PERSONNEL	7
A- LA NECESSITE DE RENFORCER SON AUTONOMIE DE GESTION...	7
1. L'accroissement des activités commerciales de la Réunion des musées nationaux	7
2. Les contraintes de gestion imposées par son statut d'établissement public administratif	8
B- ... JUSTIFIE L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE DES STATUTS DE LA REUNION DES MUSEES NATIONAUX ET DE SON PERSONNEL	10
1. La transformation de la Réunion des musées nationaux en établissement public industriel et commercial	10
2. La modification concomitante du statut de son personnel	11
II. LE MAINTIEN D'UNE ORGANISATION ADMINISTRATIVE PARTICULIERE	13
A- UNE PARTICULARITE MENACEE PAR L'APPLICATION INTEGRALE DE LA LOI DE 1983	13
1. La soumission de la Réunion des musées nationaux aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983...	13
2. ... pourrait s'effectuer au détriment de sa spécificité	14

B- LE PROJET DE LOI TEND A PRESERVER CETTE PARTICULARITE	15
1. Une spécificité justifiée par la finalité de cet établissement public	15
2. L'inscription de la Réunion des musées nationaux à l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983	16
DEUXIÈME PARTIE - EXAMEN DES ARTICLES	19
Article 1er - L'inscription de la Réunion des musées nationaux à l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983	19
Article 2 - L'entrée en vigueur de la loi	21
CONCLUSION	21
EXAMEN EN COMMISSION	23
TABLEAU COMPARATIF	25
ANNEXE	27

Mesdames, messieurs,

Créée voici près de cent ans (1), la Réunion des musées nationaux fut conçue, dès l'origine, comme un établissement à la fois autonome et auxiliaire de la direction des musées nationaux. Chargée de *"recueillir, gérer et employer les ressources destinées aux acquisitions d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique et devant prendre place dans l'un des musées nationaux"*, elle constituait, par sa finalité, le complément indissociable de cette administration. La volonté de susciter les libéralités justifiait cependant qu'une certaine autonomie lui soit accordée, gage pour les mécènes de l'affectation intégrale de leurs dons à l'enrichissement des collections nationales.

Cette dualité -autonomie, rattachement- se traduit aujourd'hui encore dans la structure et l'organisation de la Réunion des musées nationaux par le rôle privilégié réservé en leur sein au directeur des musées de France.

Pour la première fois en 1981, la nature de cet établissement est expressément précisée : le décret du 11 mai 1981 relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'Ecole du Louvre le qualifie d'établissement public administratif.

La diversification et l'essor de ses activités commerciales, liés en particulier à l'ouverture du musée d'Orsay, à l'aménagement du Hall Napoléon et de la galerie du Carrousel, incitent aujourd'hui le gouvernement à réviser le statut de la Réunion des musées nationaux afin de la doter d'un cadre juridique plus approprié à cette expansion.

La transformation de la Réunion des musées nationaux d'établissement public administratif en établissement public à caractère industriel ou commercial, qui s'accompagne d'une modification du statut de son personnel, fait entrer cet organisme dans le champ d'application de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983

(1). Loi de finances du 16 avril 1895 (articles 52 à 56) ; décret d'application du 16 janvier 1896

relative à la démocratisation du secteur public. Celle-ci détermine les règles de composition et de fonctionnement de l'organe de gestion des entreprises du secteur public ; elle définit par ailleurs les droits des salariés de ce secteur et ceux de leurs représentants.

L'objet du projet de loi relatif à la Réunion des musées nationaux est de préserver la spécificité de l'organisation administrative de cet établissement, qui traduit son caractère à la fois autonome et dépendant de la direction des musées de France. A cette fin, il vous propose d'ajouter la Réunion des musées nationaux à la liste des sociétés ou organismes publics énumérés par l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983 qui, en vertu de l'article 4 de cette même loi, sont exclus du champ d'application des dispositions prévues par le chapitre premier du titre II pour la composition et le fonctionnement de leur conseils de surveillance ou d'administration. L'insertion de la Réunion des musées nationaux à l'annexe II ne la dispense pas cependant du respect des autres prescriptions de la loi du 26 juillet 1983, qui définissent les droits des salariés du secteur public et prévoient notamment leur représentation au conseil d'administration.

EXPOSE GENERAL

I - LA MODIFICATION REGLEMENTAIRE DES STATUTS DE LA REUNION DES MUSEES NATIONAUX ET DE SON PERSONNEL

A - LA NECESSITE DE RENFORCER SON AUTONOMIE DE GESTION...

1. L'accroissement des activités commerciales de la Réunion des musées nationaux

Dans l'accomplissement de sa mission essentielle, l'enrichissement des collections nationales, la Réunion des musées nationaux réalise depuis sa création en 1895 des tâches à la fois administratives et industrielles et commerciales.

Ses activités sont administratives lorsqu'elle perçoit les droits d'entrée dans les musées nationaux, qu'elle organise des expositions temporaires ou lorsqu'elle finance des acquisitions d'oeuvres d'art ; elles sont en revanche industrielles ou commerciales lorsqu'elle édite, fabrique ou vend des produits inspirés des collections nationales ou des manifestations organisées par les musées nationaux (cartes postales, catalogues, moulages, chalcographies, bijoux ...).

La dernière décennie est marquée par un accroissement considérable des activités commerciales de la Réunion des musées nationaux : entre 1981 et 1989, leur chiffre d'affaires a connu une progression de 56% en francs courants, passant de 152 millions de francs à 236 millions de francs.

Cette expansion résulte à la fois de la diversification des produits et des services offerts par la Réunion des musées nationaux

(esquisse d'une politique de labellisation des musées nationaux, mise en place d'un service de vente par correspondance ...) et de l'ouverture de nouveaux points de vente à l'intérieur ou à l'extérieur des musées nationaux (installation récente d'une nouvelle boutique de la Réunion des musées nationaux aux Galeries Lafayette, inauguration du musée Picasso en 1985 ...).

L'ouverture du musée d'Orsay en décembre 1986 et de sa librairie du XIX^e siècle, celle du hall Napoléon au Grand Louvre en mars 1989 ainsi que celle, future, de la Galerie du Carrousel, engendrent par ailleurs un changement d'échelle de ces activités difficilement compatible avec les contraintes de gestion imposées à la Réunion des musées nationaux par son statut d'établissement public administratif.

2. Les contraintes de gestion imposées par son statut d'établissement public administratif

Le décret n° 81-513 du 11 mai 1981 relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'Ecole du Louvre - établissement public rattaché à la Réunion des musées nationaux - qui refond son statut, précise pour la première fois depuis sa création en 1895 le caractère administratif de cet établissement public.

Le statut d'établissement public administratif soumet la Réunion des musées nationaux au contrôle a priori de l'autorité de tutelle et lui impose de respecter les règles de la commande publique et de la comptabilité publique. Les contraintes quotidiennes de gestion qu'il induit ne sont guère propices au développement des activités commerciales de cet établissement.

Le décret n° 86-438 du 12 mars 1986, modifiant le décret du 11 mai 1981 relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'Ecole du Louvre, a déjà introduit dans ce statut des éléments de souplesse appréciables en reconnaissant à cet établissement la capacité de réaliser "*selon toute modalité appropriée*" les opérations commerciales utiles à l'exécution de ses missions. Ce même décret précise qu'*elle peut notamment conclure des conventions avec des organismes privés, prendre des participations financières et créer des filiales*".

C'est ainsi que la Réunion des musées nationaux participe au groupement d'intérêt économique constitué avec l'administration des Monnaies et des médailles, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, la Bibliothèque nationale, l'Imprimerie nationale et l'association Paris-musées, pour gérer la future galerie commerciale du Grand Louvre, ou encore qu'elle détient 17,5% du capital social de la société civile d'études pour l'encouragement et la mise en valeur du domaine national et des sites de Versailles.

Ces progrès sont indéniables mais restent insuffisants, d'autant que les contraintes imposées à la Réunion des musées nationaux par son statut d'établissement public administratif sont encore aggravées par celles qui résultent du statut de son personnel.

Le décret n° 80-947 du 18 novembre 1980 fixant les dispositions applicables aux personnels contractuels de la Réunion des musées nationaux place l'ensemble de ses agents, à l'exception cependant du personnel de direction qui continue à bénéficier de contrats individualisés, dans la situation de contractuels statutaires.

Ce statut, inspiré du statut de la fonction publique, organise la classification des agents en catégories, définit les conditions de leur recrutement, de leur rémunération, de leur notation et de leur avancement ; il fixe leurs conditions de travail et détermine enfin les sanctions disciplinaires qui leur sont applicables ainsi que les modalités de cessation de leurs fonctions.

La politique du personnel de la Réunion des musées nationaux est de ce fait empreinte d'une certaine rigidité. La situation statutaire de celui-ci a pu notamment constituer un obstacle au recrutement de cadres commerciaux ou financiers auxquels il est pratiquement impossible d'offrir, dans le cadre de la grille indiciaire, une rémunération conforme à celle proposée par le secteur privé.

*

* *

L'essor des activités commerciales de la Réunion des musées nationaux mérite pourtant d'être encouragé puisqu'il permet, dans un contexte de "flambée" des prix du marché de l'art, de développer les recettes propres de cet établissement dont la finalité reste l'enrichissement du patrimoine des musées nationaux.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement envisage de doter aujourd'hui la Réunion des musées nationaux d'un cadre juridique plus favorable à cette évolution.

B - JUSTIFIE L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE DES STATUTS DE LA REUNION DES MUSEES NATIONAUX ET DE SON PERSONNEL

1. La transformation de la Réunion des musées nationaux en établissement public industriel et commercial

Un décret, qui tend à transformer le statut de la Réunion des musées nationaux d'établissement public administratif en établissement public à caractère industriel et commercial, est en cours d'élaboration.

Ce nouveau statut devrait entrer en vigueur le premier janvier 1991.

La transformation du statut de la Réunion des musées nationaux relève de la compétence réglementaire : son érection en établissement public à caractère industriel et commercial ne peut être assimilée, en vertu de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement public réservé par l'article 34 de la Constitution au pouvoir législatif.

Saisi en application de l'article 37-2 de la Constitution d'une demande tendant à l'appréciation juridique des dispositions des articles L.330-1 à L.330-9 du Code du travail relatives à l'Agence

nationale pour l'emploi, le Conseil Constitutionnel a en effet expressément indiqué, dans sa décision du 25 juillet 1979, que le caractère administratif ou industriel et commercial d'un établissement public pouvait être modifié par un acte réglementaire.

2. La modification concomitante du statut du personnel de la Réunion des musées nationaux

Le projet de décret relatif à la Réunion des musées nationaux soumis à l'examen du Conseil d'Etat prévoit l'abrogation du décret du 18 novembre 1980 fixant les dispositions applicables aux personnels contractuels de cet établissement à compter du 1er janvier 1991. Il donne compétence au conseil d'administration du futur établissement public industriel et commercial pour fixer les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel et fait obligation au nouvel établissement de recruter l'ensemble des agents en fonction le 1er janvier 1991 à un niveau de rémunération au moins égal à celui qu'il percevait alors.

D'après les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, la soumission du personnel aux règles du droit privé devrait s'accompagner d'une revalorisation des rémunérations versées, comprise, selon les catégories d'emplois, entre 9% et 20% de la rémunération actuelle.

La Réunion des musées nationaux déterminera librement sa politique salariale, dans le cadre toutefois des limites fixées par les directives gouvernementales.

Les grilles de rémunération de ses agents seront définies, sans référence aux grilles indiciaires de la fonction publique, par un accord d'entreprise.

La mise en place du nouveau système de rémunération s'accompagnera d'un décroisement des emplois actuels.

La revalorisation des salaires, dont l'importance sera modulée en fonction des catégories d'emplois, permettra de corriger les inégalités engendrées par le régime indemnitaire actuel et de compenser les différences de rémunération observées, pour des catégories d'emplois analogues, dans d'autres établissements ou entreprises publics.

Cette modification du statut du personnel a été précédée d'une large concertation avec les intéressés et leurs organisations syndicales.

II - LE MAINTIEN D'UNE ORGANISATION ADMINISTRATIVE PARTICULIERE

A - UNE PARTICULARITE MENACEE PAR L'APPLICATION INTEGRALE DE LA LOI DE 1983

1. La soumission de la Réunion des musées nationaux aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983....

a) Les critères d'application de la loi du 26 juillet 1983 aux établissements publics

Au terme de son article premier, entrent dans le champ d'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les établissements publics de l'Etat :

- qui présentent un caractère industriel et commercial, à l'exception de ceux dont le personnel est régi par un statut de droit public ;

- qui, sans être qualifiés d'industriel et commercial, assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé.

La Réunion des musées nationaux se situe actuellement hors du champ d'application de la loi relative à la démocratisation du secteur public. En tant qu'établissement public administratif exerçant traditionnellement des missions industrielles et commerciales, sa soumission aux prescriptions de la loi précitée aurait, en effet, supposé que la majorité de son personnel soit employée dans les conditions du droit privé.

C'est donc le statut de son personnel, contractuel de droit public en vertu du décret du 18 novembre 1980, qui détermine à

l'heure actuelle l'exclusion de la Réunion des musées nationaux du champ d'application de la loi du 26 juillet 1983.

b) L'entrée de la Réunion des musées nationaux dans le champ d'application de la loi du 26 juillet 1983

A compter du 1er janvier 1991, la Réunion des musées nationaux réunira les deux critères de soumission des établissements publics aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983 : un caractère industriel et commercial et un personnel assujéti aux règles du droit privé.

2) ... pourrait s'effectuer au détriment de sa spécificité

a) L'organisation administrative particulière de la Réunion des musées nationaux

L'organisation administrative de la Réunion des musées nationaux présente une double originalité :

- Elle met en scène deux conseils : le conseil d'administration d'une part, organe principal de gestion de l'établissement au sein duquel la représentation de l'administration est prépondérante ; le conseil artistique des musées nationaux, d'autre part, consulté sur l'acquisition ainsi que sur l'acceptation ou le refus de dons et de legs d'oeuvres destinées aux collections des musées nationaux qui assure une plus large représentation des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence ;

- Elle réserve un rôle prépondérant au directeur des musées de France. Celui-ci est, de droit, le président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux.

Il est par ailleurs compétent pour gérer cet établissement public.

Le directeur des musées de France exerce donc à la fois les compétences de l'autorité de gestion et celles de l'autorité de tutelle de la Réunion des musées nationaux.

b) Les règles d'organisation administratives fixées par la loi de 1983

Sur certains points, les règles de composition et de fonctionnement des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques, définies par le chapitre premier du titre II de la loi du 26 juillet 1983, sont incompatibles avec le respect de la particularité de la Réunion des musées nationaux.

Il s'agit, pour l'essentiel, des dispositions relatives à la désignation du président du conseil d'administration dont la loi prévoit qu'il est nommé par décret parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci.

B - LE PROJET DE LOI TEND A PRESERVER CETTE PARTICULARITE

1. Une spécificité justifiée par la finalité de cet établissement public.

Dotée de l'autonomie administrative et financière, la Réunion des musées nationaux reste cependant, par sa finalité, une émanation de l'administration des musées nationaux : sa mission essentielle est en effet de contribuer à l'enrichissement des collections nationales.

Les pouvoirs dévolus au directeur des musées de France dans l'organisation administrative de la Réunion des musées nationaux constituent par ailleurs le gage de la qualité des produits offerts à la vente dans l'enceinte des musées. La caution du directeur des musées de France reste ainsi le meilleur argument de promotion des "produits R.M.N."

Ces motifs justifient que le Gouvernement cherche à préserver la principale caractéristique de l'organisation administrative de la Réunion des musées nationaux : l'originalité de la composition et du fonctionnement de son conseil d'administration.

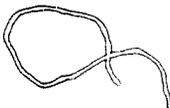
2. L'inscription de la Réunion des musées nationaux à l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983

L'annexe II de la loi relative à la démocratisation du secteur public renvoie à l'article 4 de cette même loi qui organise un régime partiellement dérogatoire aux dispositions édictées par celle-ci.

La portée de la dérogation prévue à l'article 4 est limitée dans ses effets : elle permet de soustraire les établissements et sociétés publics de l'application des dispositions du chapitre premier du titre II, qui détermine la composition et le fonctionnement des conseils d'administration ou de surveillance, sans toutefois les dispenser d'assurer une représentation de leurs salariés au sein de ceux-ci.

Le champ d'application de cette dérogation est circonscrit. Deux types d'entreprises publiques sont concernées :

- celles qui emploient moins de 200 salariés : le législateur a ainsi entendu moduler les contraintes imposées par la loi en fonction de la taille des établissements ;



- celles qui sont énumérées à l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983 : le législateur s'est ainsi réservé la faculté de soustraire certaines entreprises publiques, en raison de leur particularité, du respect de ces dispositions.

La Réunion des musées nationaux emploie 661 agents. La nécessité de préserver ses règles particulières d'organisation implique donc une intervention du législateur tendant à l'insérer dans l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983.

C'est là l'objet de ce projet de loi qui tend ainsi à concilier l'évolution réglementaire du statut de la Réunion des musées nationaux justifiée par la nécessité d'accroître son autonomie de gestion et le respect de la mission essentielle de cet établissement public, qui implique le maintien de sa subordination à l'administration des musées de France.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er - L'inscription de la Réunion des musées nationaux à l'annexe II de la loi du 26 juillet 1983

a) Commentaire de l'article

Cet article vous propose d'ajouter la Réunion des musées nationaux à la liste des établissements et sociétés publiques énumérés par l'annexe II de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

En prévoyant ainsi de soumettre la Réunion des musées nationaux aux dispositions de l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983, auquel renvoie l'annexe II, le Gouvernement vous invite à considérer que cet établissement public pourra déroger aux règles de composition et de fonctionnement des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques fixées par le chapitre premier du titre II de cette loi, sans toutefois enfreindre le principe intangible de la représentation des salariés au sein de ces conseils.

D'après les informations qui ont été communiquées à votre rapporteur, la composition envisagée par le Gouvernement pour le conseil d'administration du futur établissement public industriel et commercial serait la suivante :

1. Le directeur des musées de France, président ;
2. Sept représentants de l'Etat :

- un membre du Conseil d'Etat, un magistrat de la Cour des comptes et un membre de l'inspection générale des finances désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes et le ministre chargé des finances ;

- le directeur de l'administration générale du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
 - le directeur du budget ou son représentant ;
 - le président du conseil artistique des musées nationaux ou, en cas d'empêchement, le vice-président ;
 - le responsable d'un musée national ou, en cas d'empêchement, le responsable d'un autre musée national, désignés par le ministre chargé de la culture sur proposition du directeur des musées de France ;
3. Quatre personnalités choisies en raison de leur compétence, désignées par arrêté du ministre chargé de la culture ;
 4. Six représentants des salariés.

La présidence de ce conseil d'administration, qui revient de droit au directeur des musées de France, constitue ainsi la principale dérogation aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi du 26 juillet 1983 pour la composition des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques.

Le rôle que le Gouvernement envisage d'attribuer au conseil d'administration du futur établissement public est par ailleurs sensiblement plus important que celui qui est généralement dévolu, en vertu de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1983, aux conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques.

Ainsi, le conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux sera-t-il compétent pour déterminer les orientations d'ordre économique, financier et technologique de l'établissement, alors que le droit commun n'exige qu'une délibération du conseil d'administration ou de surveillance préalable à la prise de décision.

Enfin, il est prévu de conserver au directeur des musées de France dans le cadre de l'établissement public industriel et

commercial les compétences de gestion de la Réunion des musées nationaux qui lui sont actuellement dévolues.

b) Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2 - L'entrée en vigueur de la loi

a) Commentaire de l'article

Cet article propose de fixer au 1er janvier 1991 la date d'entrée en vigueur de la loi.

Cette suggestion est logique puisque la date retenue coïncide avec la date d'entrée en application du décret qui transforme le statut de la Réunion des musées nationaux et celui de son personnel et détermine ainsi la soumission de la Réunion des musées nationaux aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

b) Position de la commission

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

*

*

*

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter l'ensemble de ce projet de loi sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a procédé à l'examen de ce projet de loi au cours de sa séance du jeudi 3 mai 1990.

Après l'exposé du rapporteur, un débat s'est engagé, auquel ont pris part :

- M. Ivan Renar, qui a interrogé le rapporteur sur les garanties offertes au personnel de la Réunion des musées nationaux à l'occasion de la modification de leur statut et sur l'affectation des recettes commerciales du futur établissement public industriel et commercial ;

- M. Pierre Laffitte, qui a souhaité connaître les montants respectifs du budget de la Réunion des musées nationaux et du chiffre d'affaires de ses activités commerciales ;

- M. Maurice Schumann, président, qui a souligné que les attributions confiées au directeur des musées de France au sein de la Réunion des musées nationaux constituait le gage de la qualité des objets offerts à la vente dans l'enceinte des musées.

En réponse à ces questions, le rapporteur a apporté les précisions suivantes :

- la modification du statut du personnel de la Réunion des musées nationaux a été précédée d'une large concertation avec les intéressés et leurs organisations syndicales ; elle sera accompagnée d'une revalorisation salariale ;

- les recettes commerciales du futur établissement public industriel et commercial continueront à contribuer à l'acquisition d'oeuvres d'art ;

- le budget total de la Réunion des musées nationaux s'élevait en 1989 à 527 millions de francs ; la même année, le chiffre d'affaires de ses activités commerciales atteignait 236 millions de francs.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi et a adopté, sur proposition de son rapporteur, les articles premier et 2 sans modification.

Puis, la commission a adopté sans modification l'ensemble du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.</p> <p>.....</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>ANNEXE II (Art. 4 de la loi)</p>	<p>La Réunion des musées nationaux est ajoutée à la liste figurant à l'annexe II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Caisse nationale de crédit agricole ; Air France ; Air Inter ; Port autonome de Dunkerque ; Port autonome du Havre ; Port autonome de Rouen ; Port autonome Nantes-Saint-Nazaire ; Port autonome de Bordeaux ; Port autonome de Marseille ; Port autonome de la Guadeloupe ; Port autonome de Paris ; Port autonome de Strasbourg ; Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ; Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne).</p> <p>.....</p>		
<p>(Les titres I et II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public sont annexés à la fin du rapport)</p>		
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991.</p>	<p>Sans modification.</p>

A N N E X E

LOI n° 83-675

relative à la démocratisation du secteur public

TITRE 1er

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Sont régies par les dispositions de la présente loi les entreprises suivantes :

1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé.

2. Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées.

4. Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

5. Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

Art. 2

Pour la détermination de la majorité prévue au 4 de l'article 1er ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances, ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prises par les compagnies, banques et établissements visés ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédant la prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieur au capital.

En outre, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement.

Art. 3

Pour la détermination de la majorité prévue au 5 de l'article 1er ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations suivantes :

- actions détenues par des organismes ou sociétés ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement ;

- actions détenues dans le but exclusif d'en retirer un revenu direct ou indirect et ayant ainsi le caractère de titres de placement ;

- actions détenues par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial ;

- actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article 1er ;

- actions détenues par les sociétés d'assurance en garantie d'engagements pris envers les tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance.

Art. 4

Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article 1er dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article 1er, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre 1er du titre II.

Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. En dehors des cas où leur nombre est prévu par une disposition législative, celui-ci est fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce nombre est au moins égal à deux et au plus au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance. Ce même décret pourra, si les spécificités de l'entreprise le justifient, organiser la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.

Le conseil d'administration ou de surveillance des sociétés visées à l'alinéa 1er ci-dessus compte de neuf à dix-huit membres.

En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II.

TITRE II

DEMOCRATISATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE

CHAPITRE 1er

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Art. 5

Dans les établissements publics mentionnés au I de l'article 1er d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90% du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article 1er, ainsi que dans des sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

1° des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale.

2° des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités ;

3° des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 1er, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre de représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Dans les entreprises visées au 3 de l'article 1er et au premier alinéa du présent article, les représentants de chacune de ces catégories sont de six.

Toutefois, ils sont de cinq dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30.000.

Dans les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, les représentants de chacune de ces catégories sont de cinq. Ils sont nommés par décret et, pour ce qui concerne les représentants des salariés, selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi précitée. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi.

Art. 6

Dans les entreprises non visées à l'article 5, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ne peut excéder quinze.

Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article 1er dont l'effectif est compris entre 200 et 1000 salariés, à l'exclusion des banques

nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de trois.

Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum.

Art. 7

Aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré.

Le conseil d'administration ou le directoire, après avis du conseil de surveillance, fixe les modalités de consultation des institutions représentatives du personnel sur les plans établis par l'entreprise en vue de la conclusion d'un contrat de plan élaboré en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Art. 8

Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.

Toutefois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Art. 9

Les membres du conseil d'administration ou de surveillance disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat.

Le conseil d'administration ou de surveillance définit ces moyens et fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise.

Art. 10

Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1er et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. Toutefois, lorsque ces banques sont filiales d'une société nationalisée, la nomination intervient sur proposition du conseil d'administration de cette société.

Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret.

Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1er peuvent être révoqués par décret.

Art. 11

La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil.

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Un membre de conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article 1er. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du présent alinéa, doit, dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Art. 12

Il peut être mis fin, à tout moment, par décret, au mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 1er, nommés par décret.

L'Assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article 1er peut révoquer à tout moment les membres des conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 25.

Art. 13

Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1° et 2° de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5 ; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 12 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

CHAPITRE II

ELECTION DES REPRESENTANTS DES SALARIES

Art. 14

Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

- dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 1er de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article 1er, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;

- dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article 1er, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise

Art. 15

Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article 1er, les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article 1er, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle.

Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail.

Art. 16

L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1er, et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 14.

La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.

Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de

renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 13.

Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II.

Art. 17

Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Comporter un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre de sièges à pourvoir ;

2. Présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion ;

3. Avoir recueilli la signature :

- soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national ;

- soit de délégués du personnel, de membres de comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise ou, le cas échéant, dans l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article 1er et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10% du nombre actuel d'élus à ces instances.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures.

Art. 18

L'élection a lieu au plus tard quinze jours avant la date de renouvellement du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.

En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 13 de la présente loi, l'élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit la révocation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Art. 19

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation. Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat.

L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 20

Les règles relatives à l'organisation des élections, à la campagne électorale et au déroulement du scrutin sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

STATUT DES REPRESENTANTS DES SALARIES

Art. 21

Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration ou de surveillance. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

Les articles 93, 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions des articles 106 et 148 de la même loi ne sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 22

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat.

Art. 23

Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 15 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

Art. 24

Le mandat des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 15. Le président du conseil d'administration ou le directoire pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 16.

Art. 25

Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre.

Art. 26

Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à quinze heures par mois ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail, est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes.

Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés.

Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents.

Art. 27

Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 26. Son coût est à la charge de l'entreprise dans laquelle ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues au titre V du livre IX du Code du travail.

Art. 28

Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil d'administration ou de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

Toute modification substantielle du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise pour avis au conseil d'administration ou de surveillance.

Art. 29

Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'administration ou de surveillance dont il est membre.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié.

Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'administration ou de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou l'autorité qui en tient lieu, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés, pendant les six premiers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentants des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures.

Art. 30

Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 29 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F.

Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu.

.....